



LA MEDIATION

Le code judiciaire promeut la médiation dans la **quasi-totalité des branches du droit** :

- le droit civil soit les conflits privés, entre citoyens ;
- le droit commercial soit les conflits entre ou avec des entreprises, commerçants, agriculteurs et professions libérales comme les problèmes de baux, de cession de fonds de commerce, de droit des sociétés, d'exécution des contrats, des conséquences de faits juridiques non intentionnels (responsabilité civile), etc ;
- le droit familial soit les domaines de la séparation, du divorce, de la filiation, et de la succession ;
- le droit social soit les conflits survenus à l'occasion ou dans le cadre de relations de travail.

C'est un "**mode alternatif de règlement de conflit**".

Ainsi, là où la voie juridictionnelle traditionnelle peut s'avérer longue, hasardeuse et coûteuse ou encore là où des relations risquent de s'envenimer si elles ne sont pas gérées, **la médiation rend le pouvoir aux parties à un conflit**.

Elle leur offre un cadre sécurisant où elles pourront renouer un dialogue et tenter de construire une solution rencontrant les besoins et intérêts de chacun.

La médiation, parce qu'elle repose sur une clarification préalable de la situation et qu'elle restaure l'écoute réciproque, aide à résoudre les malentendus.

- En ce qu'elle respecte les intérêts légitimes de chacun, elle rétablit la confiance.
- En ce qu'elle permet l'expression d'émotions et va au cœur des besoins des gens, elle apaise durablement les tensions.
- En ce qu'elle ouvre les discussions au-delà des seuls intérêts d'une partie, elle est adaptée aux situations complexes et inédites.
- Parce que les parties sont les constructeurs en commun de leur solution, elle est efficace et réparatrice.

La médiation tend donc, outre le règlement d'une situation critique, à apaiser et à restaurer les relations.

Il existe **deux types de médiation** que le législateur a nommé la « médiation volontaire » et le « médiation judiciaire ».

Dans un cas comme dans l'autre, la médiation s'effectue toujours sur une base **volontaire** en ce sens que personne ne peut être contraint de participer à une médiation mais que le juge peut y inciter.

Lorsque les parties ont eu recours à un médiateur professionnel, sans l'intervention d'un juge, on parle de « médiation volontaire ». Quand la médiation est indiquée par un juge au cours d'une procédure, on parle de « médiation judiciaire ».



Médiation judiciaire

Le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation (article 1734 du Code Judiciaire). Une telle demande peut intervenir à tous les stades de la procédure, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

Quand la médiation est judiciaire, elle est encadrée par le juge puisqu'une décision est rendue par ce dernier qui fixe notamment la durée initiale de la mission du médiateur et indique la date à laquelle l'affaire est remise. Le médiateur doit en outre informer le juge du moment où il commence la médiation et, à l'issue de sa mission, il doit faire savoir au juge si les parties sont ou non parvenues à trouver un accord.

Si la médiation a donné lieu à la conclusion d'un accord, les parties ou l'une d'elles peuvent demander au juge de l'homologuer, ce qui lui donnera les effets d'un jugement.

En principe, en cas de médiation judiciaire, seul un médiateur agréé peut être désigné.

Médiation volontaire

Pour prévenir une procédure judiciaire, souvent longue et coûteuse, voire même pendant ou après le déroulement de celle-ci (tant qu'une décision n'a pas été rendue par le tribunal), les parties peuvent décider de recourir **de leur propre initiative** au processus de médiation.

Elles choisissent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.

Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur, les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Leur accord à ce sujet est consigné par écrit dans un document appelé "**protocole de médiation**" qui devra être signé par les parties et par le médiateur dès l'entame du processus. Vous trouverez plus de détails et un exemplaire de protocole ici.

Le médiateur, spécialement formé à cet effet, va tenter de **rétablir le dialogue** entre les parties en favorisant une communication empreinte de respect. Son rôle consistera à **aider les parties à élaborer elles-mêmes la solution à leur litige** qui correspond le mieux à leurs besoins.

Le processus est volontaire en ce que la médiation ne peut jamais être imposée aux parties ; ce sont elles qui choisissent ou non d'y participer et elles peuvent décider d'y mettre fin à tout moment. **La confidentialité du processus est garantie par la loi** qui prévoit que tous les documents établis et les communications faites au cours d'une procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. En cas d'échec de la médiation, une partie ne pourra dès lors jamais utiliser, dans une procédure judiciaire (ou autre) ultérieure, les éléments dévoilés ou les documents établis lors de la médiation, sous peine de s'exposer à des dommages et intérêts. Le juge écartera d'office des débats les éléments communiqués en violation de l'obligation de secret.



Si les parties aboutissent à un accord, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par les parties et le médiateur ; cet écrit contient les engagements précis pris par chacune des parties. **En cas d'accord et vu que je suis un médiateur agréé** par la Commission fédérale de médiation (l'agrément est obtenu si le médiateur remplit des conditions strictes qui garantissent sa qualité), **les parties ou l'une d'elles peuvent soumettre l'accord de médiation pour homologation au juge compétent ce qui est très important en termes juridiques car l'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement.**

LES ATOUTS DE LA MEDIATION

La médiation est un instrument efficace de résolution des conflits à l'amiable. Son caractère volontaire et constructif est déjà un élément de réussite.

Elle présente de nombreux atouts:

- **Rapidité:** si une procédure judiciaire peut durer plusieurs années, en médiation, quelques séances de une heure et demi à trois heures peuvent suffire pour trouver un accord. En outre, la médiation se déroule sur rendez-vous, dans des délais rapprochés, sans contraintes liées au greffe, à la procédure ou aux disponibilités des avocats (ces derniers restent bien entendu toujours les bienvenus pour vous conseiller durant le processus de médiation).
- **Maîtrise des coûts:** le nombre de séances est estimé, le coût horaire est déterminé dans le protocole, les parties demeurent libres de leur temps, il n'y a pas de frais de procédure hormis ceux d'homologation de l'accord par un juge.
- **Flexibilité et confort:** le caractère de la démarche est volontaire, les règles de fonctionnement sont déterminées à l'avance et peuvent évoluer de commun accord. Le cadre des entretiens est confortable et neutre ce qui permet l'expression spontanée, difficilement exprimable devant un tribunal.
- **Que des gagnants:** au contraire d'une procédure judiciaire qui désigne un perdant et un gagnant, en médiation, il n'y a que des gagnants puisque les parties trouvent elles-mêmes la solution qui les satisfait en répondant à leurs intérêts, besoins, enjeux et valeurs.
- **Durabilité:** un accord qui dure est établi sur des bases saines, loyales, équilibrées, reconnues par toutes les parties. La satisfaction mutuelle des parties est un gage de durabilité d'un accord.

Enfin, et c'est capital :

- **Humanité:** loin d'être une pièce prise dans une mécanique judiciaire qui peut sembler froide et lointaine, les médiés recouvrent une pleine et entière liberté pour exprimer leur ressenti et avancer vers un avenir meilleur via les négociations et choix qu'ils posent ensemble.